



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2024/308

Objet : Convention de prestation pour la mise en place d'un dispositif de secours dans le cadre de la Nuit de la glisse le 7 septembre 2024 - UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande public et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de prestations pour la mise en place d'un dispositif de sécurité avec l'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91, représentée par Mme Carolina CARVALHO, Présidente ;

Considérant le souhait de la Commune d'assurer la prévention et la sécurité des activités sportives dans le cadre de la manifestation de la Nuit de la glisse prévue le 7 septembre 2024.

Considérant la proposition adaptée de l'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 ;

DECIDE

Article 1

De signer la convention de prestations avec l'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91, sise Unité Mobile de premiers Secours 91 BP 145 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS CEDEX, pour la mise en place d'un dispositif de sécurité, le 7 septembre 2024 pour la Nuit de la glisse de 18h30 à 20h30 au parc Paul LORIDANT.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 615 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 13 août 2024



Par délégation et pour le Maire absent

Hawa COULIBALY

3^{ème} Adjointe au Maire